

DICRET N° 85-240 du 14 Juin 1985

portant attributions, composition et
fonctionnement de la Commission Nationale
du Codex Alimentarius.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les lois constitutionnelles qui l'ont modifiée,
- VU le décret N° 84-322 du 3 août 1984 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,
- VU l'ordonnance N° 75-21 du 24 mars 1975 fixant la composition du Cabinet du Président de la République et la structure des Ministères,
- VU le décret N° 84-478 du 17 décembre 1984 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Développement Rural et de l'Action Coopérative et notamment ses articles 30, 31 et 46,
- VU le décret N° 84-507 du 17 décembre 1984 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice et de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques,
- VU le décret portant organisation et fonctionnement du Comité Technique de Contrôle des denrées alimentaires,
- SUR rapport du Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative et du Ministre de la Justice, Chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques,

LE Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 5 Juin 1985

D E C R E T :

Article 1er:- Le présent décret a pour objet de réglementer les attributions, la composition et le fonctionnement de la Commission Nationale du Codex Alimentarius mentionnés aux articles 30 et 31 du décret 84-478 du 17 Décembre 1984.

CHAPITRE I - ATTRIBUTIONS

Article 2.- La Commission Nationale du Codex Alimentarius est chargée de donner au Gouvernement tous avis utiles concernant la discussion et l'application sur le territoire national des normes internationales élaborées par la Commission Mixte FAO/OMS du Codex Alimentarius, dont il est le correspondant en République Populaire du Bénin.

.../...

La Commission donne en outre tous avis utiles sur l'adoption des réglementations nationales relatives à la qualité des denrées alimentaires ainsi que sur leur application par les autorités chargées du contrôle. A ce titre, il est consulté chaque fois que cela est nécessaire et au moins une fois par an par le Comité Technique de Contrôle des Denrées Alimentaires.

CHAPITRE II - COMPOSITION

Article 3. - La Commission est un organe pluridisciplinaire qui regroupe tous les services ministériels, organismes ou sociétés nationales intéressés à un titre quelconque par la production, la transformation, la conservation, la distribution et la normalisation des produits alimentaires ainsi que par l'application de ces normes en République Populaire du Bénin.

Article 4. - Sont membres de la Commission

- a) Au Ministère du Développement Rural et de l'Action Coopérative
- Le Directeur de l'Alimentation et de la Nutrition Appliquée ou son représentant
 - Le Directeur de la Recherche Agronomique ou son représentant
 - Le Directeur du Contrôle de Conditionnement des Produits ou son représentant
 - Le Directeur Général de la SONAPRA ou son représentant
 - Le Directeur de l'Agriculture ou son représentant
 - Le Directeur National de l'Elevage et des Industries Animales ou son représentant
 - Le Directeur des Pêches ou son représentant
 - Le Directeur Général de la Société Bénino-Arabe Lybienne de Pêche Maritime ou son représentant
 - Le Directeur Général de la Société Agro-Animale Bénino-Arabe Lybienne ou son représentant
 - Le Directeur de la Chambre d'Agriculture ou son représentant
 - Le Directeur de l'Office National des Céréales ou son représentant
 - Le Directeur Général de l'Office Béninois d'Exploitation des Produits d'Elevage et de Pêche ou son représentant.
- b) Au Ministère de la Santé Publique
- Le Directeur de la Protection Sanitaire ou son représentant.
 - Le Directeur du Laboratoire d'Analyses Bio-médicales ou son représentant
 - Le Directeur du Génie Sanitaire et de l'Assainissement ou son représentant.
- c) Au Ministère de la Justice et de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques
- Le Directeur de la Législation et de la Codification ou son représentant

d) Au Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme

- Le Directeur des Prix ou son représentant
- Le Directeur de la Qualité et des Instruments de Mesure ou son représentant
- Le Directeur de la Chambre de Commerce et d'Industrie ou son représentant

- L

e) Au Ministère des Finances et de l'Economie

- Le Directeur des Industries Alimentaires ou son représentant
- Le Directeur Général de la "BENINOISE" ou son représentant
- Le Directeur Général de la Société Nationale des Industries et des Corps Gras ou son représentant
- Le Directeur Général des Grands Moulins du Bénin ou son représentant
- Le Président de l'Association des "Mareyeurs" du Bénin ou son représentant
- Le Président de l'Association des Importateurs des Produits Congelés ou son représentant
- Le Directeur des Douanes et Droits Indirects ou son représentant.

f) Au Ministère des Enseignements Moyens et Supérieur

- Le Doyen de la Faculté des Sciences Agronomiques ou son représentant

Article 5.- La Commission peut en outre s'adjoindre à titre temporaire sur convocation de son président, ou à titre permanent, après vote dans les conditions prévues à l'article 9, toute personne dont la présence est jugée utile en raison de ses compétences en la matière.

Article 6.- La Commission est placée sous présidence du Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative ou son représentant.

Article 7.- Le Secrétariat Permanent de la Commission est assuré par la Direction de l'Alimentation et de la Nutrition Appliquée.

CHAPITRE III - FONCTIONNEMENT

Article 8.- La Commission se réunit une fois par an en session ordinaire et autant de fois qu'il est nécessaire en session extraordinaire, sur convocation de son président.

Article 9.- La Commission statue à la majorité de ses membres présents pour les votes, le président est considéré comme membre mais, en cas d'égalité, sa voix est prépondérante. Les délibérations sont enregistrées par procès-verbaux portés sur un registre.

.../...

Article 10. - La Commission peut désigner des sous-commissions comprenant au moins deux de ses membres, chargé d'étudier des problèmes spécifiques. Les personnes spécialement compétentes évoquées au dernier alinéa de l'Article 4 peuvent en faire partie. Les sous-commissions font rapport de leurs travaux à la commission qui peut seul statuer.

Article 11. - Dans les limites prévues à l'article 2, la Commission peut traiter des sujets proposés par :

- Le Conseil Exécutif National
- Le Président
- Chacun de ses Membres.

L'Ordre du Jour définitif est arrêté par le Président, compte tenu des priorités du Conseil Exécutif National.

Article 12. - Un règlement intérieur pourra préciser, le cas échéant, les modalités de fonctionnement de la commission.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 13. - Les Ministres de la Justice, Chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques, du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme, du Développement Rural et de l'Action Coopérative, de la Santé Publique, des Finances et de l'Economie, des Enseignements Moyens et Supérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel et partout où besoin sera.

Fait à Cotonou, le 14 Juin 1985

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Pour le Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative, absent, Pour le Ministre de la Justice, Chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques, absent, le MIC, chargé de l'intérim,

Ali HOUDOU

Le Ministre de la Santé
Publique,

Ali HOUDOU

Le Ministre des Enseignements
Moyens et Supérieur,

Pour le Ministre des Finances et de
l'Economie absent, le Ministre du Com-
merce, de l'Artisanat et du Tourisme,
chargé de l'intérim,

Vincent GUEZODJE

Soulé DANKORO

Ampliations : PR 6 SA/CC 4 SGCEN 4 ANR 4 CEC 4 PPC 2 MDRAC-MJIEPSEP-
MSP-MCAT-MEMS-MFE 24 AUTRES MINISTERES 9 SPD 2 DPE-DLC-INSAE 3 IGE 3
GDE CHANC. 2 CEAP 6 BCP 2 UNB-FASJEP 2 JORPB 1.-